

La portée de l'autorisation d'exploitation donnée par un artiste interprète s'apprécie à la lumière des accords collectifs

[DROITS D'AUTEURS / DROITS VOISINS]
CA Paris, Pôle 5, Ch. 1^{ère}, 18 mai 2011

Depuis plusieurs années, la profession attendait que soit tranché le litige qui oppose les producteurs phonographiques aux musiciens d'accompagnement représentés par la SPEDIDAM, sur la question de la portée des accords de 1959 relatifs à la sonorisation de films cinématographiques. Ce litige dure depuis 2001 et a eu pour conséquence une mise en sommeil de l'exploitation cinématographique du catalogue phonographique antérieur à 1986.

Dans un arrêt du 18 mai dernier, la 1^{ère} chambre du pôle 5 de la Cour d'appel de Paris vient d'affirmer que les accords de 1959 étaient opposables à la SPEDIDAM qui en est signataire, et que par voie de conséquence, les musiciens membres de cette société de gestion collective, en participant à des enregistrements dans le cadre de ces accords, ont autorisé l'exploitation de leurs prestations sous forme de film cinématographique en contrepartie du versement d'une rémunération complémentaire.

Le 22 mai 1959 naît la SPEDIDAM, société constituée par quelques musiciens membres du syndicat national des artistes musiciens de France et d'outre mer (SNAM). Ce syndicat vient de conclure un mois plus tôt, le 17 avril 1959, un accord avec le Syndicat national de l'industrie et du commerce phonographique (SNICOP) qui deviendra plus tard le SNEP. 25 ans avant la loi du 3 juillet 1985, avant même l'arrêt Furtwängler, producteurs et musiciens se reconnaissaient l'existence de droits réciproques.

Aux termes de ce protocole, le SNAM a en effet reconnu que « *les droits qui s'attachent à la matérialisation du travail artistique des Artistes-musiciens exécutants impliquent nécessairement la reconnaissance du droit de propriété des fabricants de disques sur les enregistrements réalisés par leurs soins* ». En contrepartie de cette reconnaissance du droit de propriété immatérielle des producteurs, et pour tenir compte des revendications des musiciens sur l'exploitation secondaire des enregistrements auxquels ils ont participé, le SNICOP a accepté « *d'assurer aux intéressés le versement d'une redevance équitable et supplémentaire, outre le prix fixé pour la séance d'enregistrement, au cas où la bande originale d'un enregistrement des sociétés phonographiques serait utilisée ou dupliquée avec l'accord des dites sociétés pour réaliser la sonorisation de tout film cinématographique ou tout spectacle de scène, de théâtre, de cabaret, de music-hall, de tournées* ». La Cour précise d'ailleurs à cet égard que « *cet accord ne peut s'interpréter autrement que comme une reconnaissance du droit donné aux producteurs d'autoriser l'usage des enregistrements dont ils sont ainsi déclarés propriétaires pour des exploitations secondaires* ».

Le 17 juillet 1959, le SNICOP a conclu deux autres protocoles : l'un avec le SNAM, qui fixe le montant de la rémunération complémentaire due aux musiciens (sous réserve de leur adhésion à la SPEDIDAM) par les producteurs phonographiques membres du SNEP qui ont préalablement autorisé les producteurs cinématographiques à sonoriser les enregistrements dans leurs films ; l'autre avec la SPEDIDAM, qui fixe les modalités de déclaration des sonorisations autorisées et les règle de facturation et de règlement de cette rémunération complémentaire en vue de leur répartition aux musiciens membres.

La question posée à la Cour était de savoir si l'autorisation écrite de l'artiste interprète prévue par l'article L.212-3 du Code de la propriété intellectuelle dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1986, est exigée pour la sonorisation de films cinématographiques réalisés

après cette date avec des enregistrements fixés antérieurement. Il lui appartenait en particulier de déterminer si l'autorisation donnée à l'époque des enregistrements par les musiciens membres de la SPEDIDAM laquelle est partie aux accords de 1959, incluait la faculté pour les producteurs d'utiliser leur prestation pour la sonorisation de films après l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1985, ou si au contraire une nouvelle autorisation était nécessaire.

La Cour rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 2 du Code civil, « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* » et qu'appliquée à la matière contractuelle, elle ne peut, sauf dérogation expresse justifiée par un intérêt d'ordre public, remettre en cause les conventions conclues avant son entrée en vigueur, y compris dans leurs effets futurs : c'est la survie de la loi ancienne aux contrats en cours. En effet, le principe du consensualisme, le respect de la volonté des parties et la sécurité juridique, imposent que le législateur ne remette pas en cause, par des dispositions nouvelles, « *les conventions légalement formées qui tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ».

Puis, après avoir constaté que :

- les feuilles de présence contemporaines d'enregistrements produits avant le 1^{er} janvier 1986 ne comportent aucune réserve ou restriction d'utilisation des enregistrements, et notamment que l'exploitation aux fins de sonorisation de films cinématographiques n'était ni interdite, ni formellement autorisée ;
- la sonorisation de films cinématographiques au moyen d'enregistrements phonographiques était un mode d'exploitation conforme aux usages à l'époque de la fixation de la prestation des musiciens ;
- l'utilisation des enregistrements originaux pour la sonorisation de films cinématographiques était spécialement prévue par les accords de 1959 et n'était subordonnée à aucune autorisation écrite des artistes interprètes, qu'elle pouvait au contraire être autorisée par les seuls producteurs déclarés propriétaires des enregistrements avec pour seule contrepartie, l'obligation de verser une rémunération supplémentaire aux artistes ;

la Cour en déduit que les accords de 1959, jamais dénoncés par la SPEDIDAM, lui sont opposables ainsi naturellement qu'à ses membres, y compris pour les exploitations postérieures au 1^{er} janvier 1986.

La solution et la motivation de cet arrêt sont résumées dans le considérant suivant : « *la SPEDIDAM soutient à tort que l'article L.212-3 du code de la propriété intellectuelle exigeant l'autorisation écrite des artistes-interprètes pour la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public a vocation à régir les enregistrements produits avant l'entrée en vigueur de ce texte et dans le cadre contractuel d'accords collectifs dans lequel, en l'absence de réserve expresse, l'autorisation des artistes-interprètes membres de la SPEDIDAM à l'utilisation future de leur prestation pour la sonorisation de films cinématographiques résultait, sans nécessité d'un écrit spécial, de leur seule participation à l'enregistrement, indissociable de l'acceptation de la rémunération supplémentaire prévue, dans cette éventualité, par ces accords* ».

Reste à attendre l'appréciation de la Cour de Cassation.

Emmanuel EMILE-ZOLA-PLACE